

La Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris
Chancelière des Universités,

Le Recteur de l'académie de Créteil,

Le Recteur de l'académie de Versailles,

À

Mesdames et Messieurs les enseignants
s/c de Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs d'établissement

Objet : Circulaire d'organisation relative aux épreuves des examens du 2nd degré de la voie professionnelle (CAP, baccalauréat professionnel...) et de l'enseignement supérieur (BTS) - Session 2026

Textes de références :

- [Article L. 912-1 du code de l'éducation](#) ;
- [Article D. 911-31 du code de l'éducation](#) ;
- [Article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961](#) ;
- [Articles D337-1 à D337-160 du code de l'éducation](#) ;
- [Articles D643-1 à D643-35-1 du code de l'éducation](#) ;
- [Note de service du 25 août 2025 publiée au Bulletin Officiel n°32 du 28 août 2025 : Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter de la session 2026](#) ;
- [Note de service du 22 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel n°36 du 25 septembre 2025 : Calendrier 2026 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien.](#)

L'organisation des examens et concours requiert, tous les ans, une mobilisation importante de l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels figurent les intervenants, correcteurs et interrogateurs.

Afin d'assurer le bon déroulement des examens de la voie professionnelle et de l'enseignement supérieur et *in fine* la réussite des candidats dans les différentes épreuves, la présente circulaire rappelle les principales modalités relatives aux missions de corrections et d'évaluations, permettant à chacun de connaître les responsabilités qui lui incombent.

1. Les dispositions relatives à la participation aux examens et concours

1.1 Le cadre réglementaire

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs (titulaires, contractuels et vacataires), quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent, est indispensable pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le SIEC à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Il est par ailleurs possible pour les enseignants d'être mobilisés pour des corrections ou interrogations de certaines catégories de candidats (individuels, candidats des établissements privés hors contrat) et/ou corriger des épreuves ponctuelles relevant pour les candidats scolaires du contrôle en cours de formation.

Il n'existe pas de principe général du droit ou de règles d'organisation des examens qui dispensent un intervenant de pouvoir être mobilisé sur plusieurs examens ou concours, au cours de la même session, sous réserve, évidemment, que les dates d'intervention soient compatibles.

L'article D. 911-31 du code de l'éducation précise ainsi : « *est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.* ».

Cette obligation a été maintenue de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « *inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante* », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui rappellent que « *la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant* ».

Compte tenu du calendrier national des examens rappelé dans la note de service ministérielle du 22 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel n°36 du 25 septembre 2025, chaque enseignant doit pouvoir par conséquent se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour de la session, soit **le vendredi 10 juillet 2026 inclus pour la session 2026**.

1.2 La non diffusion des sujets

Au vu des situations observées lors des sessions passées, il convient d'insister sur le fait que les sujets d'examens ne doivent en aucun cas être diffusés à la presse ou sur les réseaux sociaux par les membres du service public, en particulier les enseignants qui assurent des surveillances.

En effet, les candidats retardataires peuvent accéder aux salles d'examens après le démarrage des épreuves. Il est donc impératif qu'ils ne puissent pas avoir connaissance des sujets avant leur entrée dans la salle.

1.3 La dématérialisation des corrections du baccalauréat professionnel

La session 2026 sera marquée par la **dématérialisation des corrections des épreuves écrites du baccalauréat professionnel via l'application SANTORIN** (Système d'Aide Numérique à la noTatiOn et corRectIoN). Cette dématérialisation concernera les corrections de l'ensemble des épreuves de l'enseignement général, à l'exception de l'enseignement scientifique (mathématiques et physique-chimie) et des arts appliqués, ainsi que pour partie ou totalement les épreuves écrites professionnelles de 46 spécialités.

Les liens de connexion à SANTORIN seront transmis via la messagerie académique des enseignants.

Pour vous aider, une documentation fonctionnelle (fiches mémo, tutoriel vidéo et base école) est mise à la disposition des enseignants afin de pouvoir se familiariser avec SANTORIN et de s'entraîner avant l'ouverture des corrections (<https://doc-santorin.siec.education.fr/>). Par ailleurs, les inspecteurs de l'Éducation nationale restent disponibles pour vous accompagner.

La période des corrections dématérialisées, qu'elles concernent le BTS ou le baccalauréat professionnel, s'étalera sur une période définie selon les disciplines.

1.4 La correction et l'évaluation des épreuves orales et pratiques

Concernant les épreuves orales et pratiques, « *les examinateurs doivent impérativement **s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé**, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.* » (Note de service du 25 août 2025 publiée au BO n°32 du 28 août 2025).

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée. Des commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales. **La note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.**

2. Les modalités de convocation

2.1 Le périmètre et l'envoi des convocations

L'obligation de faire passer les examens s'applique en premier lieu aux enseignants convoqués pour les corrections, les interrogations orales (y compris pour la validation des acquis de l'expérience) ou les épreuves pratiques. **La convocation aux examens prime que ce soit, par exemple, sur les évaluations en CCF ou sur le parcours personnalisé.**

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et les modalités de corrections de l'examen. La plupart des convocations sont envoyées par mail trois à quatre semaines avant les épreuves. Toutefois, elles peuvent être adressées dans des délais plus courts afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

2.2 Les règles de désignation des évaluateurs

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année, et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens. Ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux commissions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les mêmes règles en vigueur tout au long de l'année.

Plusieurs impératifs déterminent la convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) :

- S'assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions.
- Garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours.
- Répartir les charges de correction ou d'interrogation en tenant compte des critères disciplinaire et, dans la mesure du possible, géographique.

Ces lignes directrices conduisent le SIEC, en lien avec les corps d'inspection, à prendre en compte les éléments suivants pour déterminer les affectations des enseignants membres de jurys :

- Les spécialités et/ou les disciplines, les niveaux d'enseignement, de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé. Toutefois, il n'est pas exclu, si la nécessité l'exige, de faire appel à des enseignants d'autres niveaux, après avis des corps d'inspection.
- L'implantation géographique des centres d'examens, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves.

Le principe d'affectation des examinateurs pour les examens est basé sur le critère de la **résidence administrative**.

2.3 Le cas spécifique des remplacements

Malgré l'investissement et l'engagement indéniables des enseignants dans leurs missions d'examen, des situations spécifiques ou inédites nécessitent chaque année d'avoir recours à des remplaçants. Au-delà des affectations et des convocations des enseignants, il est ainsi essentiel d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la distribution ou remise de copies. Il convient d'informer le chef d'établissement qui en référera au SIEC.

Ces remplacements sont par définition motivés par des situations de force majeure qui empêchent les intéressés de prendre part aux opérations pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Le principe général reste en effet celui de l'obligation de service de participer aux examens et concours.

Tous les enseignants, qu'ils aient ou non été convoqués, doivent rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session (le **vendredi 10 juillet 2026**), comme indiqué dans la note de service nationale relative au calendrier de la session, afin de pouvoir être joints en toute circonstance, en cas de nécessité.

2.4 Les dispenses

L'**annexe 1** du présent courrier précise les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée. Il convient de rappeler toutefois que les convocations aux examens présentent un caractère d'obligation. **Seule la directrice du SIEC peut**, par une décision prise sur avis du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur de la discipline, **dispenser un enseignant de son obligation de service**.

Ainsi, les enseignants qui se trouveraient dans l'une des situations identifiées dans le tableau en **annexe 1** mais qui auraient reçu une convocation pour une mission d'examen doivent adresser une demande écrite de dispense, avec copie au corps d'inspection, à leur chef d'établissement. Ce dernier la transmettra au SIEC, en proposant le nom d'un remplaçant.

Ce n'est qu'après la réception de la décision de la directrice du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale que les enseignants peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées. Une demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés, en particulier le rapprochement du domicile personnel, ne pourra être validée, sauf rare exception et donnera lieu en cas d'absence à un service non-fait et pourra donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible.

2.5 Les obligations accessoires

L'obligation de faire passer les examens concerne également d'autres activités en lien avec ces derniers, telles que la participation aux secrétariats d'examen ou la surveillance des épreuves écrites, pratiques et orales.

L'organisation des surveillances est confiée au chef de centre d'examen. Pour assurer ces missions, celui-ci peut faire appel aux enseignants de son établissement et à ceux d'autres établissements.

Il est cependant important de rappeler que les **missions de correction et d'interrogation sont prioritaires** sur les missions de surveillance ou de secrétariat d'examen, les chefs d'établissement devant en tenir compte.

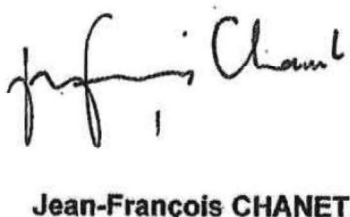
Nous saluons votre engagement professionnel en faveur de la réussite des élèves et vous sommes reconnaissants de votre mobilisation constante pour assurer vos missions d'examen. Nous vous remercions vivement de votre participation active au déroulement des examens pour cette session 2026.

**Le Recteur de l'académie
de Versailles,**



Etienne CHAMPION

**Le Recteur de l'académie
de Créteil,**



Jean-François CHANET

**La Rectrice de la région
académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des Universités de
Paris et d'Île-de-France,**



Julie BENETTI

ANNEXE 1
Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie • Maternité • Congés statutaires (ex : soins donnés à un membre de la famille) 	<p>Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale. 	<p>Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de jury de concours de recrutement. 	<p>Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours.</u> Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière ou de l'établissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibles aux concours de recrutement. 	<p>La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants à dispenser à la demande des IEN ou des IA-IPR (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques). 	<p>Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IEN ou les IA-IPR en début d'année civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants stagiaires néo titulaires. <p><i>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen.)</i></p>	<p>Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés importantes pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participants à des formations longues organisées par le MEN et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement. 	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des centres de délibération et centres d'harmonisation. 	<p>Les professeurs des disciplines en tension (lettres-histoire notamment...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que **sur décision de la directrice du SIEC, saisi par le chef d'établissement** de l'enseignant concerné.